

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de  
longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de  
longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## Rapport public initial

<b>Date d'émission du rapport :</b> 20 juin 2024	
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1590-0003	
<b>Type d'inspection :</b> Plainte pour <i>incident critique</i>	
<b>Titulaire de permis :</b> Ville de Toronto	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> True Davidson Acres, Toronto	
<b>Inspectrice principale/Inspecteur principal</b> Britney Bartley (732787)	<b>Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur</b>  Britney Bartley <small>Signé numériquement par Britney Bartley Date : 2024.07.08 09:39:37-04'00'</small>
<b>Autres inspectrices ou inspecteurs</b>	

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 28 au 31 mai 2024 et les 3, 4, 5, 7 et 10 juin 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00111009 – chute d'un résident avec blessure.
- Plaintes : n° 00113597 et n° 00116398 – plaintes concernant le congé d'un résident.
- Plainte : n° 00113713 – utilisation d'un médicament indiqué pour un résident.
- Plainte : n° 00116103 – allégations de mauvais traitements.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)  
Gestion des médicaments (Medication Management)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de  
longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de  
longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Admission, absences et congés (Admissions, Absences and Discharge)

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Exigences sur le titulaire de permis avant la mise en congé d'un résident

Problème de conformité n° 001 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la *LRSLD (2021)*.

**Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, alinéa 161(2)c**

Exigences sur le titulaire de permis avant la mise en congé d'un résident

Par. 161 (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le titulaire de permis doit :

c) veiller à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi que toute personne que l'un ou l'autre désigne, soient tenus au courant, à ce qu'ils aient la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que les désirs du résident soient pris en considération.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, avant de donner le congé à un résident en vertu du paragraphe 157 (1), le résident et son mandataire spécial soient tenus au courant et aient la possibilité de participer à la planification du congé et à ce que leurs souhaits soient pris en considération.

#### Justification et résumé

Une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) et l'infirmière du Projet ontarien de soutien en cas de trouble du comportement (Projet OSTC) ont indiqué que quelques incidents s'étaient produits entre un résident et le personnel du foyer. Le résident a fait l'objet d'une intervention, a été transféré à l'hôpital et a reçu son congé du foyer quelques jours plus tard.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de  
longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de  
longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

L'administrateur a indiqué qu'avant la date du congé, le foyer n'avait pas donné au mandataire spécial la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et que leurs souhaits n'avaient pas été pris en considération.

L'examen du dossier médical du résident n'a révélé aucun document démontrant qu'une discussion avait eu lieu avec le mandataire spécial du résident avant la date de congé.

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que le mandataire spécial du résident puisse participer à la mise en congé peut avoir nui à sa capacité à trouver des ressources appropriées, et affecté sa capacité à exprimer ses souhaits en ce qui concerne le congé.

**Sources** : Dossier médical du résident, entretiens avec l'IAA, l'infirmière du Projet OSTC, l'administrateur du foyer et d'autres membres du personnel.

[732787]